

ANNEXE TECHNIQUE AU CONTRAT DE PROGRAMME RELATIVE
AU REGIME DES PRIX DE VENTE MAXIMA DES PRODUITS
PETROLIERS.

ARTICLE 1.

Le prix de vente maximum des produits énumérés à l'article 3 §§1 et 2 b) du Contrat de Programme est déterminé par l'application des formules de structure des prix de vente maxima décrites ci-après.

ARTICLE 2.

Les formules de structure des prix de vente maxima comprennent les étapes de calcul suivantes:

- **CHAPITRE I.** Valorisation de la tonne de pétrole raffiné.
- **CHAPITRE II.** Moyenne mobile de 20 jours de la valorisation d'une tonne de pétrole raffiné.
- **CHAPITRE III.** Rapport entre la valorisation et la moyenne mobile de 20 jours de la valorisation de la tonne de pétrole raffiné.
- **CHAPITRE IV.** Détermination du prix de vente maxima des produits visés à l'article 3 §§1 et 2b).
- **CHAPITRE V.** Variations des prix de vente maxima des produits visés à l'article 3 §§1 et 2b).

CHAPITRE I. VALORISATION DE LA TONNE DE PETROLE RAFFINE.**ARTICLE 3.**

La valorisation d'une tonne de pétrole raffiné est calculée suivant la formule:

$$\mathbf{Val} = \sum_1^n \mathbf{P}_i \cdot \mathbf{Q}_i + \sum_1^m \mathbf{P}_s \cdot \mathbf{Q}_s + \sum_1^r \mathbf{P}_v \cdot \mathbf{Q}_v \quad [\mathbf{F1}]$$

Dans laquelle;

- Val** = valorisation d'une tonne de pétrole raffiné;
- i** = produits pour lesquels une cotation FOB internationale quotidienne existe ou est dérivée;
- s** = produits pour lesquels il n'existe pas de cotation FOB internationale quotidienne mais dont le prix CIF est estimé par assimilation sur base d'un prix CIF des produits **i**;
- v** = produits pour lesquels il n'existe pas de cotation FOB internationale quotidienne et dont le prix CIF n'est pas calculé sur base d'une assimilation d'un prix CIF des produits **i**;
- P_i** = prix CIF à la tonne du produit **i**;
- P_s** = prix CIF à la tonne du produit **s**;
- P_v** = prix CIF à la tonne du produit **v**;
- Q_i** = part du produit **i** dans la production belge annuelle telle que définie à l'article 8 ci-après;
- Q_s** = part du produit **s** dans la production belge annuelle telle que définie à l'article 8 ci-après;
- Q_v** = part du produit **v** dans la production belge annuelle telle que définie à l'article 8 ci-après;
- n** = nombre de produits **i**;
- m** = nombre de produits **s**;
- r** = nombre de produits **v**.

ARTICLE 4.

Les cotations internationales quotidiennes utilisées sont celles publiées par le “Platt's European Market Scan”. Les produits pétroliers énumérés dans les statistiques “Balance Pétrolière Globale” sont groupés en trois catégories, à savoir:

- les produits **i**
- les produits **s**
- les produits **v**

Les produits pour lesquels il existe une cotation FOB internationale quotidienne (produits **i**) sont:

- les essences super 98 RON;
- les essences super 95 RON;
- le naphta;
- le gasoil 0,2% S (chauffage);
- le gasoil routier; (diesel)
- le JP1;
- le fuel-oil extra-lourd d'une teneur en soufre inférieure à 1% S;
- le butane;
- le propane.

Les produits pour lesquels il n'existe pas de cotation FOB internationale quotidienne mais dont le prix CIF est estimé sur base d'un prix CIF des produits **i** (produits **s**) sont:

- les produits intermédiaires;
- le gaz carburant (gaz mélangé);
- les essences avion;
- les essences spéciales et autres essences;
- le white spirit;
- les pétroles lampants;
- les bitumes;
- le gasoil de chauffage extra à 50 ppm et les autres gasoils.

Les produits pour lesquels il n'existe pas de cotation FOB internationale quotidienne et dont le prix CIF n'est pas calculé sur base d'une assimilation d'un prix CIF des produits **i** (produits **v**) sont:

- les gaz incondensables;
- le coke de pétrole;
- les lubrifiants;
- les paraffines;
- le soufre;
- les produits entièrement bio;
- les autres produits.

ARTICLE 5.

Les prix CIF à la tonne (P_i) des produits i pour lesquels il existe une cotation internationale quotidienne sont calculés en utilisant les cotations publiées quotidiennement par le Platt's European Market Scan sous la dénomination "European Assessments":

- "BARGES FOB ROTTERDAM"
- "FOB MED (ITALY)"

Les prix CIF pour les produits i sont calculés comme suit:

$$P_i = \overline{CF}_i + \text{Assurances et Pertes} \quad [\text{F2}]$$

Dans laquelle:

- P_i = prix CIF pour le produit i ;
- \overline{CF}_i = prix moyen pondéré CF (Cost and Freight);
- Assurances** = cf "calcul des assurances et des pertes";
- Pertes** = cf "calcul des assurances et des pertes".

Le terme \overline{CF}_i est calculé comme suit:

$$\overline{CF}_i = X_{\text{Rot},i} \cdot (\overline{\text{Cot}}_{\text{Rot},i} + F_{\text{Rot},i}) + X_{\text{Ital},i} \cdot (\overline{\text{Cot}}_{\text{Ital},i} + F_{\text{Ital},i}) \quad [\text{F3}]$$

Dans laquelle:

- $\overline{\text{Cot}}_{\text{Rot},i}$ = la moyenne arithmétique des cotations HIGH et LOW du produit i à Rotterdam, exprimée en euro/T;
- $\overline{\text{Cot}}_{\text{Ital},i}$ = la moyenne arithmétique des cotations HIGH et LOW du produit i en Italie, exprimée en euro/T;
- $F_{\text{Rot},i}$ = les frais de transport pour le produit i de Rotterdam à Anvers;
- $F_{\text{Ital},i}$ = les frais de transport pour le produit i d'Italie à Anvers;
- $X_{\text{Rot},i}$ = quote-part du produit i en provenance de la zone Rotterdam;
- $X_{\text{Ital},i}$ = quote-part du produit i en provenance de la zone Italie.

Avec:

$$X_{Rot,i} + X_{Ital,i} = 1 \quad [F4]$$

L'importation base Italie des différents produits ne peut être prise en considération individuellement que si elle atteint un seuil de 10% de l'importation totale du produit concerné.

Une fois ce seuil atteint elles sont incorporées dans le calcul de la valorisation pro rata de leur pourcentage réel dans l'importations et pour autant qu'une cotation journalière FOB Med Italy existe.

On entend par importation base Italie, l'importation des pays: Algérie, Espagne, Portugal, Turquie, Italie, Grèce et Lybie. Les autres pays sont considérés comme importation base-Rotterdam.

On utilise les cotations "BARGES FOB ROTTERDAM" suivantes pour le calcul de la $\overline{Cot}_{Rot,i}$:

- | | |
|--------------------------------|---|
| – Essence super 95 RON 50 ppm: | Premium gasoline 50 ppm; |
| – Essence super 95 RON 10 ppm: | Premium gasoline 10ppm; |
| – Essence super 98 RON 50 ppm: | 98 RON gasoline 10 ppm + barge differentiel 50 ppm; |
| – Essence super 98 RON 10 ppm: | 98 RON gasoline 10 ppm; |
| – Gasoil diesel 50 ppm: | Diesel 50 ppm; |
| – Gasoil diesel 10 ppm: | Diesel 10 ppm; |
| – Gasoil de chauffage: | Gasoil 0.2% ; |
| – Gasoil de chauffage extra: | Diesel 50 ppm; |
| – Nafta: | Naphtha; |
| – Jet: | Jet; |
| – Fuel Extra lourd 1% S: | Fuel oil 1% S. |

On utilise les cotations "FOB MED (ITALY)" suivantes pour le calcul de la $\overline{Cot}_{Ital,i}$:

- | | |
|--------------------------------|---|
| – Essence super 95 RON 50 ppm: | Premium gasoline 50 ppm; |
| – Gasoil diesel 50 ppm: | Diesel 50 ppm; |
| – Gasoil de chauffage: | Gasoil 0.2; |
| – Nafta: | Naphtha; |
| – Jet: | Jet; |
| – | Fuel Extra lourd 1%S: Fuel oil 1% S. |

Calcul des coûts de transport

Les frais de transport par allège pour le transport Rotterdam – Anvers ($F_{Rot,i}$) sont établis sur base des frais d'un contrat "time-charter" d'un an s'élevant à 2,11 euro/T. Les coûts du trajet Italie–Anvers ($F_{Ital,i}$) sont estimés à 8,68 euro/T.

Calcul des assurances et pertes

Le coût de l'assurance et des pertes est fixé à 1,2%, 1,5%, 0,6%, 0,3%, de la valeur \overline{CF}_i , pour respectivement les essences, naphtha, JP1 et gasoil, le fuel-oil extra-lourd(1% S).

Euromarker

Le prix CIF à la tonne pour le gasoil de chauffage et le le gasoil de chauffage extra et le pétrole lampant est augmenté de 0,3 \$/T pour couvrir les coûts de l'addition de l'Euromarker.

Calcul du butane et du propane

Les prix CIF à la tonne des produits butane et propane (produits **i**) sont calculés comme suit:

Les cotations utilisées sont celles publiées par le Platt's Lpgaswire sous la dénomination LPGASWIRE "FCA", "FOB ARA barges" et "CIF 1 – 3000 TM",

– Au niveau FOB + fret

Le prix FOB + fret est obtenu en faisant la moyenne pondérée de ces cotations auxquelles s'ajoutent préalablement des frais complémentaires (notamment de transport) dans les proportions suivantes:

$$\begin{aligned} &0,60 \times (\text{FOB ARA barges (moyen)} + 15 \text{ \$/TM}) \\ &+ 0,20 \times (\text{FCA (moyen)}) \\ &+ 0,20 \times (\text{CIF 1 – 3000 TM (moyen)}) \end{aligned}$$

– Au niveau prix CIF

Le prix CIF est obtenu en multipliant le coût obtenu ci-dessus par un facteur de 1,07. Ces 7% représentent les frais divers autres que le terminalling.

– Au niveau CIF + terminalling

Les frais de terminalling s'ajoutant au prix CIF sont de 8 \$/MT. Ils sont calculés sur base d'un coût de terminalling de 20 \$/T applicable sur les 40% du panier importés sur base "FCA" et "CIF 1 – 3000 MT".

ARTICLE 6.

Les prix CIF (P_s) à la tonne des produits s pour lesquels il n'existe pas de cotation FOB internationale quotidienne sont estimés par assimilation d'un prix CIF des produits i (P_i) et sont:

- les produits intermédiaires = $1/3 \times$ prix CIF du (gasoil + naphta + fuel-oil extra-lourd 1% S)⁽¹⁾;
- le gaz carburant = $0,6 \times$ prix CIF du propane + $0,4 \times$ prix CIF du butane;
- les essences avion = $0,90 \times$ prix CIF de l'Essence super 95 RON 50 ppm;
- les essences spéciales = $0,90 \times$ prix CIF de l'Essence super 95 RON 50 ppm;
- le white spirit = $0,90 \times$ prix CIF de l'Essence super 95 RON 50 ppm;
- le pétrole lampant A = le prix CIF du JP1;
- le pétrole lampant B = $1,1 \times$ le prix CIF du JP1
- le pétrole lampant C = $1,15 \times$ le prix CIF du JP1;
- les bitumes = $(1,5 \times$ prix CIF du Fuel 1%) – $(0,43 \times$ prix CIF du gasoil de chauffage).

ARTICLE 7.

Les prix CIF (P_v) à la tonne des produits v pour lesquels il n'existe pas de cotation FOB internationale quotidienne et dont le prix CIF n'est pas estimé sur base d'une assimilation d'un prix CIF des produits i (produits v) sont supposés d'être égaux à la moyenne pondérée des prix CIF calculés aux articles 5 et 6 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Pour la valorisation les prix CIF obtenus sont pondérés suivant la quote part du produit dans la production belge et l'importation tel que décrit ci-dessous.

Les données de la production intérieure belge et de l'importation de produits sont calculées sur base des données définitives de la balance pétrolière.

Le quote-part des essences et des gasoils dans la valorisation totale se calcule en ventilant le chiffre global de la production d'essence d'une part et des gasoils/diesel d'autre part en fonction de la clé de consommation des différents types d'essence et de gasoil/diesel tels qu'ils apparaissent dans la balance pétrolière.

Ces données mensuelles seront regroupées suivant les trimestres calendriers. Lors de l'entrée en vigueur de la formule, la valorisation est calculée sur base des données de la production intérieure belge et de l'importation des produits des quatre derniers trimestres calendrier disponibles.

Ces données seront mises à jour chaque fois que les données relatives à un nouveau trimestre calendrier seront disponibles. Elles seront introduites dans la formule de valorisation le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant.

¹ Les prix CIF sont des prix CIF Anvers

ARTICLE 9.

La valorisation de la tonne de pétrole raffiné est calculée quotidiennement sur base des cotations les plus récentes publiées par le "PLATT'S OILGRAM" / Platt's European Market Scan et le taux officiel du US \$ en euro le plus récent publié par la Banque centrale européenne, avec tous les chiffres significatifs.

Tous les éléments et calculs de prix des produits sont exprimés en euro/1.000 l ou en euro/ T avec 4 chiffres après la virgule. Si le 5ième chiffre est supérieur ou égal à 5, alors l'arrondi se fait vers le haut.

**CHAPITRE II. MOYENNE MOBILE DE 20 JOURS DE LA VALORISATION
D'UNE TONNE DE PETROLE RAFFINE**

ARTICLE 10.

La moyenne mobile de la valorisation de la tonne de pétrole raffiné se calcule comme suit:

$$\mathbf{VAL}_{20} = \frac{1}{20} \sum_{i=0}^{-19} \mathbf{V}_i \quad \mathbf{[F5]}$$

Avec:

\mathbf{VAL}_{20} = moyenne mobile de 20 jours de la valorisations en euro d'une tonne de pétrole raffiné;

\mathbf{V}_i = valorisation d'une tonne de pétrole raffiné au jour \mathbf{i} comme indiqué dans la formule **[F1]**.

**CHAPITRE III. RAPPORT ENTRE LA VALORISATION ET LA MOYENNE
MOBILE DE 20 JOURS DE LA VALORISATION D'UNE TONNE DE PETROLE
RAFFINE.**

ARTICLE 11.

Il est quotidiennement procédé à une comparaison de la valorisation et de la moyenne mobile de la valorisation de la tonne de pétrole raffiné.

Deux cas peuvent se présenter:

- la valorisation est inférieure à 120% de la moyenne mobile de la valorisation de la tonne de pétrole raffiné;
- la valorisation est égale ou supérieure à 120% de la moyenne mobile de la valorisation de la tonne de pétrole raffiné.

En chacun de ces cas, le prix CIF est adapté en appliquant les formules suivantes:

$$P_i^0 = P_i \cdot E \quad [F6]$$

$$P_s^0 = P_s \cdot E \quad [F7]$$

$$P_v^0 = P_v \cdot E \quad [F8]$$

Avec:

$$P_i^0 = \text{prix CIF ajusté des produits } i;$$

$$P_s^0 = \text{prix CIF ajusté des produits } s;$$

$$P_v^0 = \text{prix CIF ajusté des produits } v;$$

$$P_i = \text{prix CIF des produits } i \text{ tel que défini dans l'article 5 de la présente annexe technique;}$$

$$P_s = \text{prix CIF des produits } s \text{ tel que défini dans l'article 6 de la présente annexe technique;}$$

$$P_v = \text{prix CIF des produits } v \text{ tel que défini dans l'article 7 de la présente annexe technique;}$$

E = facteur d'ajustement et qui est :

a) $E = 1$ [F9]

Au cas où la valorisation telle que définie à l'article 3 de la présente annexe technique est inférieure à 120% de la moyenne mobile de la valorisation d'une tonne de pétrole raffiné.

b) $E = 1.20 \times \frac{VAL_{20}}{\text{valorisation}}$ [F10]

Au cas où la valorisation telle que définie à l'article 3 de la présente annexe technique est supérieure à 120% de la moyenne mobile de la valorisation d'une tonne de pétrole raffiné.

**CHAPITRE IV. PRIX DE VENTE MAXIMA DES PRODUITS RAFFINEES VISES A
L'ARTICLE 3 §§1 ET 2b)**

ARTICLE 12.

Une structure de prix de vente maximum est déterminée pour les produits suivants:

- les essences;
- les gasoils routiers ;
- les gasoils de chauffage en vrac et à la pompe;
- les fuel-oil extra-lourd 1% S;
- le propane en vrac;
- le propane en bouteilles ;
- le butane en bouteilles;
- les pétroles lampants en vrac et à la pompe;
- le gaz carburant à la pompe.

Pour les besoins de conversion des prix à la tonne au prix au litre, les densités suivantes sont adoptées. Elles se basent sur les résultats Fapetro et/ou sur les densités de références de **Platt's European Market Scan:**

- | | | |
|---------------------------|-------------|---------------------------------|
| - l'essence super 98 RON: | 0,755 kg/l | (Platt's European Market Scan); |
| - l'essence super 95 RON: | 0,755 kg/l | (Platt's European Market Scan); |
| - le gasoil: | 0,845 kg/l | (Platt's European Market Scan); |
| - le diesel: | 0,845 kg/l | (Platt's European Market Scan); |
| - le propane : | 0,510 kg/l; | |
| - le butane : | 0,577 kg/l; | |
| - le gaz carburant: | 0,537 kg/l; | |
| - le pétrole lampant: | 0,800 kg/l | |

ARTICLE 13.

Le prix de vente maxima vente maximum des produits énumérés dans l'article 12 de la présente annexe technique est obtenu de la manière suivante:

$$P_{i,max} = (P_i^0 + CS_i + MD + Acc + B_{Bofas} + B_{soc.fonds}) \cdot \frac{100 + TVA}{100} \quad [F11]$$

dans laquelle:

$$P_{i,max} = \text{prix de vente maximum du produit concerné;}$$

- P_i⁰** = prix CIF unitaire ajusté du produit concerné tel que calculé à l'article 11 de la présente annexe technique. Le prix CIF unitaire ajusté est le prix CIF ajusté, selon l'article 11 multiplié par la densité du produit selon l'article 12, excepté pour le butane et le fuel extra lourd 1% S;
- CS_i** = coût du stockage obligatoire du produit concerné tel que calculé à l'article 14 de la présente annexe technique;
- MD** = marge de distribution de la société pétrolière comprenant outre les frais de distribution de ce produit, le bénéfice de la société pétrolière et les marges de distribution garanties, concerné tel que calculé à l'article 16 de la présente annexe technique;
- Acc** = droits d'accises tel que fixé à l'article 17 de la présente annexe technique;
- B_{Bofas}** = cotisation pour le Fonds d'assainissement du sol tel que fixé à l'article 21 de la présente annexe technique;
- B_{soc.fonds}** = cotisation pour le Fonds Social mazout tel que fixé à l'article 21 de la présente annexe technique;
- TVA** = taxe sur la valeur ajoutée tel que fixé à l'article 18 de la présente annexe technique.

ARTICLE 14.

Le coût de stockage obligatoire faisant l'objet de l'article 15 de la présente annexe technique correspond à une obligation de stockage de 91,25 jours pour chacune des catégories. Au moment que la Société nationale de stockage (APETRA) reprend l'obligation de stockage, le coût du stockage est déterminé suivant l'AR fixant la manière de calculer et de percevoir les contributions pour APETRA.

Entretiens le coût de stockage obligatoire est calculé chaque trimestre, pour chaque catégorie selon la formule décrite ci-dessous. Les nouvelles valeurs entrent en vigueur le premier jour ouvrable de chaque trimestre.

$$C_{S,i} = C_1 + C_r + C_{f,I} - 1\text{€} \quad \text{[F12]}$$

dans laquelle:

$C_{S,i}$ = le coût de stockage en euro/1.000 l pour les catégories I et II ou en euro/T pour la catégorie III ;

C_1 = le coût de la location de la capacité de stockage en euro/1.000 l pour les catégories I et II ou en euro/T pour la catégorie III ;

C_r = le coût du renouvellement du produit en Euro/1.000 l ou en euro/T ;

$C_{f,i}$ = le coût des charges financières sur la valeur du produit i en euro/1.000 l pour les catégories I et II ou en euro/T pour la catégorie III et déterminé de la manière suivante:

$$C_{f,i} = CP_i \times I_t \times \frac{OS}{365} \times dens_i \quad [F13]$$

avec

CP_i = le prix CIF moyen, en euro/T du trimestre formé par le 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} mois précédant le 1er du mois de la révision, des produits pétroliers de référence pour les trois catégories, à savoir:

- **Catégorie I** = essence super sans plomb 95 RON (produit directeur cf. art. 28);
- **Catégorie II** = gasoil;
- **Catégorie III** = fuel-oil extra-lourd 1% S;

Les valeurs à utiliser sont celles du calcul journalier des prix maxima.

I_t = charges financières en %, au milieu du trimestre formé par le 2^{ième}, 3^{ième} et 4^{ième} mois précédant le 1er du mois de la révision, publiées par Fortis/Fintro;

OS = le nombre de jours à couvrir par le stock obligatoire. Au 1^{er} octobre 2006, **OS** est de 91,25 jours.

Toute modification quantitative de l'obligation de stockage sera répercutée immédiatement dans le calcul des prix de vente maxima;

dens_i = les densités du produit i pour les catégories I et II définies à l'article 12 de la Présente annexe . pour la catégorie III ce terme tombe puisque ce coût est calculé en euro/T

ARTICLE 15

§ 1. Le coût de la location de la capacité de stockage **C₁** et le coût du renouvellement du produit, **C_r**, sont:

CATEGORIES	C₁	C_r
I	2,48 euro/1.000 l	0,50 euro/1.000 l
II	2,48 euro/1.000 l	0,50 euro/1.000 l
III	2,48 euro/T	0,50 euro/ T

§ 2. Au 1er octobre 2006, le coût des charges financières, **C_{fi}**, s'élève à, pour

- les essences 7,51 euro/1.000 l;
- le gasoil de chauffage 7,23 euro/1.000 l;
- le gasoil routier 7,23 euro/1.000 l;
- le pétrole lampant 7,23 euro/1.000 l;
- les fuels- oil extra-lourds 4,10 euro/T.

§ 3. Au 1er octobre 2006, le coût du stockage obligatoire, **C_{si}**, s'élève à, pour

- les essences 9,49 euro/1.000 l;
- le gasoil de chauffage 9,21 euro/1.000 l;
- le gasoil routier 9,21 euro/1.000 l;
- le pétrole lampant 9,21 euro/1.000 l;
- les fuels extra-lourds 6,08 euro/T.

ARTICLE 16

Au 1^{er} octobre 2006, la marge de distribution allouée aux sociétés pétrolières est fixée à, pour :

- les essences 146,1541 euro/1.000 l;
- les gasoils routiers 147,5328 euro/1.000 l;
- les gasoils de chauffage en vrac 55,9193 euro/1.000 l;
- les fuel-oil extra-lourd 1% S 25,0484 euro/T;
- le propane en vrac 155,2200 euro/1.000 l;
- le propane en bouteilles 838,9000 euro/T;
- le butane en bouteilles 804,9500 euro/T;
- les pétroles lampants en vrac 55,6251 euro/1.000 l;
- le gaz carburant 154,8900 euro/1.000 l

La marge allouée aux sociétés pétrolières sera revue pour tous les produits, les 1^{er} avril et octobre de chaque année d'application du présent Contrat de Programme par application de la formule suivante:

$$\begin{aligned}
 \mathbf{MD}_{new} &= \mathbf{MD}_{old} \times \left(\mathbf{0,20} + \mathbf{0,40} \frac{\mathbf{S}_{t+1}}{\mathbf{S}_t} + \mathbf{0,15} \frac{\mathbf{M}_{t+1}}{\mathbf{M}_t} + \mathbf{0,15} \frac{\mathbf{CF}_{t+1}}{\mathbf{CF}_t} \right. \\
 &\quad \left. + \mathbf{0,10} \frac{\mathbf{I}_{t+1}}{\mathbf{I}_t} \right) \qquad \qquad \qquad \mathbf{[F14]}
 \end{aligned}$$

Avec:

TERMES	INDEX du 01/04	INDEX du 01/10
t+1	période de septembre à février	période de mars à août
t	période de mars à août	période de septembre à février

MD_{new} = marge de distribution à la date de l'indexation;

MD_{old} = marge de distribution à la date correspondante de l'indexation précédente;

- S_{t+1} = niveau des salaires horaires dans le secteur pétrolier pour les ouvriers qualifiés de la catégorie OQ1 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période $t + 1$;
- S_t = niveau des salaires horaires dans le secteur pétrolier pour les ouvriers qualifiés de la catégorie OQ1 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période la période t ;
- M_{t+1} = indice des prix à la production industrielle, rubrique 300: "Ouvrages en métaux produits/ issus de la construction mécanique électrique de précision:/ matériel de transport OQ1", en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période $t + 1$;
- M_t = indice des prix à la production industrielle, rubrique 300: "Ouvrages en métaux; produits issus de la construction mécanique électrique de précision; matériel de transport" en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période t ;
- G_{t+1} = prix de vente maximum moyen du gasoil routier pour la période $t+1$;
- G_t = prix de vente maximum moyen du gasoil routier au cours du mois correspondant à la période t ;
- CF_{t+1} = charge financière égale à la valeur du prix maximum moyen (pour les produits directeurs des essences, diesels et pétroles lampants, gasoils, et pour les produits propane en vrac, propane en bouteille, butane en bouteille, fiouls extra lourds 1 %, et le gaz carburant) pour la période $t+1$, multiplié par l'intérêt tel que défini à l'article 14 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période $t+1$;
- CF_t = charge financière égale à la valeur du prix maximum moyen, pour les produits mentionnés ci-dessus, pour la période t , multiplié par l'intérêt tel que défini à l'article 14 en vigueur le 1^{er} du 4^{ième} mois de la période t .

ARTICLE 17

A la date du 21 septembre 2006, les droits d'accises et les taxes sont:

Produit	par	Accise	Accise spéciale	Redevance de contrôle	Cotisation sur l'énergie	Total
		euro	euro	euro	euro	euro
Essences 50 ppm S	1.000 l	245,4146	318,1414	0,0000	28,6317	592,1877
Pétrole lampant combustible	1.000 l	0,0000	0,0000	0,0000	17,9475	17,9475
Gasoil combustible 2000 ppm	1.000 l	0,0000	0,0000	10,0000	8,4854	18,4854
Gasoil combustible 50 ppm	1.000 l	0,0000	0,0000	10,0000	7,10220	17,1022
Gasoil carburant 50 ppm	1.000 l	198,3148	104,8206	0,0000	14,8736	318,0090
Fuel-oil max, 1% S	1.000 kg	13,0000	2,0000	0,0000	0,0000	15,0000
GPL carburant	1.000 kg	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000	0,0000
Butane (bouteilles) combustible	1.000 kg	0,0000	0,0000	0,0000	17,1047	17,1047
Propane (bouteilles) combustible	1.000 kg	0,0000	0,0000	0,0000	17,3525	17,3525
Propane (vrac) combustible	1.000 l	0,0000	0,0000	0,0000	8,8498	8,8498

ARTICLE 18

A la date du 1^{er} octobre 2006, les taux de TVA sont de 21% pour tous les produits

ARTICLE 19

Les derniers prix de vente maximum hors TVA sont ceux du tarif annexé.

ARTICLE 20

Les derniers prix de vente maximum, TVA comprise, sont ceux du tarif annexé.

ARTICLE 21

§1 Les éventuelles modifications des charges fiscales perçues sur les produits sont immédiatement et intégralement répercutées, le jour même de leur application, sur le prix au consommateur. Il en sera de même pour toute modification des spécifications imposées entraînant des modifications de prix identifiables dans les cotations internationales.

§2 Par application de l'accord de coopération concernant le financement de l'assainissement du sol des stations service, accord par lequel un Fonds d'assainissement est reconnu et auquel les entreprises redevables de l'accise (défini dans l'accord de coopération) doivent contribuer au niveau de:

- 5,20 euro/1.000 l pour les essences;
- 3,20 euro/1.000 l pour le gasoil diesel.

Le terme **B_{Bofas}** dans la formule **[F11]** de l'article 13, càd la cotisation du consommateur pour le Fonds d'assainissement du sol est fixée à :

- 3,22 euro/1.000 l pour les essences;
- 1,97 euro/1.000 l pour le gasoil diesel.

Et ce à partir de la mise en place de ce Fonds d'assainissement du sol. Cette cotisation restera en place jusqu'à la fin de l'existence de ce Fonds.

§3. En cas de création d'un Fonds d'assainissement du sol chez les particuliers détenteurs d'une citerne à mazout, la contribution éventuelle sera automatiquement répercutée dans la structure de prix de vente maximum dès la création de ce Fonds.

§4 En exécution de l'article 217 de la loi-programme du 27 décembre 2004 portant création d'un Fonds Social Mazout, une cotisation à charge du consommateur est intégrée dans le calcul du prix de vente maximum selon la formule [F11] de l'article 13 de l'Annexe technique. Depuis le 1^{er} mars 2006 cette cotisation, **B_{soc.fonds}**, est limitée à la cotisation permanente et ceci en application des articles 4 à 7 de l'arrêté royal fixant les modalités de fonctionnement et de financement d'un Fonds social mazout. Cette cotisation permanente s'élève à:

- 1,6 euro/1.000 l pour le gasoil de chauffage en vrac et à la pompe;
- 1,6 euro/1.000 l pour le pétrole lampant;
- 1 euro/1.000 l ou 1,96 euro/T pour le propane.

Elle restera en vigueur jusqu'à la fin de la reconnaissance de ce Fonds.

En application de l'article 6 de l'Arrêté royal du 20 janvier 2005 fixant les modalités de fonctionnement et de financement d'un Fonds Social Mazout et, moyennant la prise en considération des modalités fixées par le Ministre, cette cotisation est ramenée à 0 euro/l dès que les moyens financiers dont dispose ce Fonds sont compris entre un maximum de 40 millions d'euro et un minimum de 22 millions d'euro.

ARTICLE 22.

§1 La marge minimale du détaillant-revendeur telle que celle-ci était définie par l'article 2 de l'Arrêté royal du 14 janvier 2003, accueillant une requête relative aux contrats entre fournisseurs et détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, déposée en application de l'Arrêté royal n°62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution ou définies par des dispositions légales ultérieures de même nature, est fixée à la date de signature du présent Contrat de Programme est au 1^{er} octobre 2006:

- 61,88 euro/1.000 l pour les essences;
- 62,47 euro/1.000 l pour le gasoil routier;
- 36,37 euro/1.000 l pour le gaz carburant.

§2. Cette marge minimale sera revue les 1^{er} avril et 1^{er} octobre de chaque année pendant laquelle le présent Contrat de Programme sera en vigueur, par application de la formule [F14] définie à l'article 16 de la présente annexe technique.

§ 3. La marge minimum garantie aux détaillants-revendeurs s'entend comme une marge brute qui leur est garantie.

§4 S'agissant d'une stipulation pour « tiers », les deux parties contractantes, c'est-à-dire le détaillant-revendeur et le fournisseur pétrolier pourront, dans certaines circonstances, disposer d'une partie de cette marge.

ARTICLE 23.

Une garantie de marge minimale est octroyée aux détaillants-gérants telle que celle-ci est définie par l'article 2 de l'arrêté royal du 9 juin 1981, accueillant une requête relative aux contrats entre fournisseurs et détaillants en carburants et lubrifiants dans les points de vente, déposée en application de l'arrêté royal n°62 du 13 janvier 1935, permettant l'institution d'une réglementation économique de la production et de la distribution ou définie par des dispositions légales ultérieures de même nature.

Cette garantie de marge cesse ses effets dès que le revenu annuel global du point de vente atteint 36.000 euro (01/10/2006). Le revenu annuel global ainsi que les marges minimales garanties sont indexées chaque 1^{er} avril et 1^{er} octobre selon la formule [F15] définie à l'article 26 de la présente annexe.

Est exclu de ce montant, le revenu obtenu par le conjoint à l'extérieur du point de vente.

Si ledit revenu excède le montant défini, cette marge peut être ajustée en fonction des frais et des investissements supplémentaires supportés par la firme concédant la gérance du point de vente et de façon progressive en fonction du litrage vendu.

Cette marge est fixée au 1^{er} octobre 2006:

- 26,60 Euro/1.000 l pour les essences et les gasoils routiers avec service;
- 20,66 Euro/1.000 l pour les essences et le gasoil routier en self-service avec post-paiement;
- 17,72 Euro/1.000 l pour le gaz carburant avec service;
- 14,77 Euro/1.000 l pour le gaz carburant en self-service avec post-paiement.

ARTICLE 24

Le niveau de la marge minimum accordée aux distributeurs de gasoil de chauffage tel que défini à l'article 3 §5 du Contrat Programme est fixé à 20 euro/1.000 l.

ARTICLE 25

Les dispositions des articles 22 et 24 sont et ne resteront d'application que pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les Directives européennes en la matière.

ARTICLE 26

- § 1. Les prix de vente maxima, hors TVA, du gasoil de chauffage et du pétrole lampant, tels qu'ils découlent de l'article 13 de la présente annexe technique, peuvent être majorés de 19,17 euro/1.000 l (au 1^{er} octobre 2006) pour les livraisons inférieures à 2000 l.

Ce supplément est indexé au même moment que les marges du gasoil de chauffage et du pétrole lampant, prévues à l'article 16 de la présente annexe technique, selon la formule suivante:

$$\text{SUPPL, MARGE}_{\text{MIN,NEW}} = \text{Suppl, Marge}_{\text{MIN,OLD}} \times \left(0,20 + 0,45 \cdot \frac{S_{t+1}}{S_t} + 0,25 \cdot \frac{M_{t+1}}{M_t} + 0,10 \cdot \frac{C_{t+1}}{C_t} \right) \quad \text{[F15]}$$

Dont les termes sont définis dans la formule [F14] de l'article 16 de la présente annexe technique.

- § 2. De même, les prix de vente maxima du propane en vrac découlant de l'article 13 peuvent être majorés de 44,25 euro/1.000 l (1^{er} octobre 2006) pour les livraisons inférieures à 2000 litres.

Ce supplément est indexé au même moment que les marges du gasoil de chauffage et du pétrole lampant, prévues à l'article 16 de la présente annexe technique, selon la formule [F15].

- § 3. Les prix de vente maxima du gasoil de chauffage et du pétrole lampant, vendus à la pompe, sont calculés selon la formule F11 reprise à l'article 13 reprenant la marge de distribution du gasoil routier telle que définie à l'article 16.

- § 4. Le prix des essences, le gasoil diesel, le gasoil de chauffage à la pompe, le pétrole lampant à la pompe et le GPL est indiqué en euro par litre arrondi à la 3^{ième} décimale.

Les prix de tous les autres produits est indiqué en euro par litre (ou par kg pour le propane et le butane en bouteilles) avec 4 décimales à l'exception du fuel- oil extra-lourd qui est exprimé en euro/T et qui est arrondi à 2 décimales. En cas d'arrondi, le 5 vers le haut.

- § 5. Le prix de l'essence avec plomb dont la quantité commercialisée ne peut être supérieure à 0,5% de l'ensemble des essences et qui peut être distribuée par des groupes d'intérêt commun est libre.

- § 6. Les calculs menant aux variations de prix de vente maxima se font chaque jour ouvrable sur base du dernier cours du dollar publié par la Banque Centrale Européenne et sur base des dernières cotations internationales, les plus récentes possible.

- § 7. Au cas où, durant un jour férié, il y aurait eu un cours du dollar et/ou des cotations internationales, ces données donnent lieu à un calcul récapitulatif qui est fait le premier jour ouvrable qui suit, avec effet le jour ouvrable suivant.

**CHAPITRE V. VARIATIONS DES PRIX DE VENTE MAXIMA DES PRODUITS
VISES A L'ARTICLE 3 §§1 ET 2B).**

ARTICLE 27.

Les prix de vente maxima des essences, du gasoil routier, du gaz carburant, du gasoil de chauffage, du pétrole lampant, du fuel extra lourd, du butane en bouteilles, du propane en vrac et du propane en bouteilles sont calculés quotidiennement sur base des dispositions prévues à l'article 13 de la présente annexe technique et font l'objet d'un tarif.

ARTICLE 28

Les prix de vente maxima sont modifiés à la hausse et à la baisse au cas où le prix de référence satisfait aux trois conditions suivantes:

- La valeur absolue de l'écart entre le prix CIF unitaire ajusté journalier et le prix de référence est égal ou plus grand que le seuil;
- La valeur absolue de l'écart entre la moyenne mobile des 7 derniers prix CIF unitaires ajustés journaliers et le prix de référence est supérieure ou égale au seuil;
- Les deux écarts évoluent dans la même direction.

Le jour de calcul, qui suit un changement de tarif, le prix CIF unitaire ajusté qui a provoqué le changement de prix, devient le nouveau prix de référence et le seuil est déduit du tableau suivant:

Jour de calcul après le changement de prix	Essence	Diesel	Gasoil	Pétrole lampant	Fuel extra lourd 1% S	Propane en vrac	Butane en bouteilles
1^{ste}	15,90	12,70	12,70	12,70	9,12	15,90	27,56
2^{de}	14,50	11,50	11,50	11,50	8,22	14,50	25,13
3^{de}	13,10	10,30	10,30	10,30	7,32	13,10	22,70
4^{de}	11,70	9,10	9,10	9,10	6,42	11,70	20,28
5^{de}	10,30	7,90	7,90	7,90	5,52	10,30	17,85
6^{de}	8,90	6,70	6,70	6,70	4,62	8,90	15,42
7^{de} ou plus tard (=seuil de base)	7,50	5,50	5,50	5,50	3,72	7,50	13,00

Si le premier calcul effectué après l'application d'un changement de prix de vente maximum devait aboutir à un nouveau changement de prix en sens inverse cette nouvelle modification ne serait pas appliquée.

Sur base des statistiques annuelles, le produit le plus vendu est pris comme produit directeur, dans un groupe de produits.

Le tarif des autres produits dans un groupe est modifié en même temps que le produit directeur.

Le tarif du pétrole lampant est modifié en même temps que celui du gasoil de chauffage mais uniquement à condition que le pétrole lampant satisfait aux conditions imposées pour un changement de tarif.

Le tarif du LPG est modifié en même temps que celui du butane en bouteilles.

Le tarif du gasoil chauffage extra est modifié en même temps que celui du diesel.

ARTICLE 29

Conformément à l'article 3 §2b) du Contrat de Programme, les prix de vente maxima des lubrifiants, pour autant que leur part de marché excède 250.000 T/an, sont composés de la manière suivante:

$$\mathbf{P_{lub}} = \mathbf{P_{fp}} + \mathbf{P_{fc}} + \mathbf{P_{Dist}} \quad \mathbf{[F16]}$$

dans laquelle:

$\mathbf{P_{lub}}$ = prix des lubrifiants;

$\mathbf{P_{fp}}$ = quote-part des composants pétroliers dans le prix de vente maximum;

$\mathbf{P_{fc}}$ = quote-part des additifs dans le prix de vente maximum;

$\mathbf{P_{Dist}}$ = quote-part de l'emballage et des frais de distribution dans le prix de vente maximum.

Les prix de vente maxima des lubrifiants peuvent varier:

- a) $\mathbf{P_{fp}}$: automatiquement, en fonction de la variation du prix des composantes pétrolières de ces produits et ceci, avec chaque variation d'au moins 7,5% de la moyenne mobile de la valorisation d'une tonne de pétrole raffiné.

Ces 7,5% sont mesurés en euro, en début de mois, par rapport à la valorisation moyenne mobile de la tonne de pétrole raffiné.

- b) $\mathbf{P_{Dist}}$: par application aux composantes non pétrolières de ces produits, au 1^{er} août de chaque année, de la formule **[F14]** de la présente annexe technique;

- c) $\mathbf{P_{fc}}$: automatiquement, en fonction de la variation du prix des additifs à ces produits et ceci avec chaque variation d'au moins 5 points de l'indice des prix à la production industrielle – rubrique 251 " Produits chimiques de base " publié par l'Institut National de Statistique;

- d) Pour les huiles moteur, les éléments constitutifs du prix de vente maximum sont:

$$P_{fp} = 0,25 \cdot P_{lub}$$

$$P_{fc} = 0,15 \cdot P_{lub}$$

$$P_{Dist} = 0,60 \cdot P_{lub}$$

dans laquelle:

P_{lub} = prix de vente maximum de l'huile moteur

P_{fp} , P_{fc} , P_{Dist} = les quote-parts définies dans la formule [F16]

Ces nouveaux prix de vente maxima entrent en vigueur le 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la constatation des prix de vente maxima.

ARTICLE 30.

Les changements de prix de vente maxima entrent en vigueur à 0h00 le jour suivant le jour où les modifications ont été constatées.

ARTICLE 31.

Les éventuelles corrections publiées par Platts, sur des cotations précédemment publiées par Platts, donnent lieu à des calculs journaliers corrigés.

Ces calculs journaliers corrigés ne remplacent pas les calculs journaliers non corrigés et ne peuvent en aucun cas provoquer un changement, une modification ou une annulation d'un tarif.

Ces calculs corrigés n'influencent que la VAL_{20} les cotations moyennes et la moyenne de sept jours des prix CIF unitaires.